



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**ARRETE N° 292/SPS/10 MODIFIANT L'ARRETE DE CREATION
DU SYNDICAT MIXTE MARAIS BOCAGE OCEAN**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, R.5711-1 et suivants et l'article L.5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75/SPS/10 du 23 mars 2010 autorisant la création du syndicat mixte « Marais-Bocage-Océan » ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 09DDEA373 du 30 novembre 2009 portant approbation de périmètre du Schéma de Cohérence Territorial du Nord Ouest Vendée ;
- VU la délibération en date du 8 juillet 2010 de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier demandant son adhésion au syndicat mixte « Marais-Bocage-Océan » ;
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte « Marais-Bocage-Océan » ;
- VU la délibération du 29 juillet 2010 Du comité syndicat du syndicat mixte « Marais-Bocage-Océan » approuvant l'adhésion de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier au syndicat mixte;
- VU la délibération du 2 septembre 2010 de la communauté de communes du Pays de Challans approuvant l'adhésion de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier au syndicat mixte ;
- VU la délibération du 23 septembre 2010 de la communauté de communes Marais Breton Nord approuvant l'adhésion de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier au syndicat mixte» ;
- VU la délibération du 16 septembre 2010 de la communauté de communes du Pays de Palluau approuvant l'adhésion de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier au syndicat mixte ;
- VU la délibération du 19 octobre 2010 de la communauté de communes Océan Marais de Monts approuvant l'adhésion de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier au syndicat mixte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10 -DRCTAJ/2 559 du 2 août 2010 portant délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : syndicat mixte « Marais –Bocage-Océan ».

Ce syndicat se compose des communautés de communes Marais et Bocage , Marais Breton Nord, du Pays de Palluau, Océan Marais de Monts et de l'Ile de Noirmoutier.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte « Marais-Bocage- Océan » a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte « Marais-Bocage-Océan » est fixé dans les bureaux de la communauté de communes Marais et Bocage à Challans.

ARTICLE 4 : le syndicat mixte « Marais-Bocage-Océan » est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : le syndicat mixte est administré par un comité composé de 28 délégués titulaires avec voix délibérative, désignés par les assemblées délibérantes de chacune des structures membres du syndicat mixte dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et de 4 délégués titulaires avec voix consultative issus de la communauté de communes du Pays de Palluau et d'un délégué titulaire avec voix consultative issu de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier.

Chaque délégué titulaire peut avoir un suppléant qui le remplace au comité syndical en cas d'empêchement. Les suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes dans les mêmes conditions que les délégués titulaires.

Les 28 sièges de délégués titulaires sont répartis comme suit :

Communauté de Communes	« Marais Bocage »	: 10
	« Marais Breton Nord »	: 4
"	du « Pays de Palluau »	: 5
"	« Océan Marais de Monts »	: 6
	« l'Ile de Noirmoutier »	: 3

Les 28 délégués titulaires disposent d'une voix et peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par leur suppléant nommé désigné. Si celui-ci est également empêché, le délégué titulaire pourra alors donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Le comité syndical administre par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat étant formé en vue d'une seule oeuvre, son organe délibérant se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 6 : Le Comité élit son président et les membres du bureau.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat.

A ce titre, le président :

- dirige les débats et contrôle les votes du comité syndical et du bureau ;
- prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et les contrats ;
- assure l'administration générale ;
- est le responsable du personnel dont il assure la nomination et la gestion ;

- représente le syndicat mixte en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- passe des actes en la forme administrative.

Le président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le comité syndical ou le bureau si celui-ci a reçu délégation à cet effet.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dans le respect de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à des membres du comité syndical.

Le bureau du syndicat mixte est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-Présidents. Le nombre de ces derniers est fixé librement par le comité syndical dans la limite déterminée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du président.

Le bureau peut, par délégation du comité, exercer une partie des attributions de ce dernier, dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau doit être convoqué par le président au moins deux fois par an. Chaque délégué reçoit, à titre d'information, l'ordre du jour du bureau et le relevé de ses décisions.

A chaque réunion du comité, le président rend compte des décisions du bureau.

ARTICLE 7 :

Les ressources du syndicat mixte sont composées comme suit :

- les contributions de chaque membre ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de l'Union Européenne ;
- le produit des dons, aides et legs régulièrement acceptés ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à un service assuré ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des recettes diverses ;
- toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

ARTICLE 8 : Les contributions financières des membres du syndicat mixte, nécessaires à la couverture des charges, sont fixées de la manière suivante :

- 50 % au prorata de la population,
- 50 % au prorata de la superficie.

ARTICLE 9 : Les dépenses mises à la charge du syndicat mixte comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 10 : Les fonctions du receveur du syndicat mixte seront exercées par un trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général du département de la Vendée.

ARTICLE 11 : Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

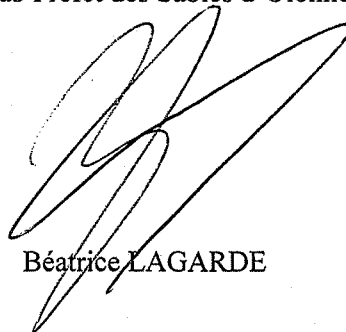
ARTICLE 12 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations correspondantes des assemblées délibérantes de chacune des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

ARTICLE 13 : Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président du syndicat mixte « Marais-Bocage-Océan », Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d'Olonne, le

30 NOV. 2010

Le Préfet de la Vendée
et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Béatrice LAGARDE